

Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/009/KM/JL/2009 du 13 juillet 2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Kisangani - Beni

Le Ministre chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER ».

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Ordonnance n°71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les Attributions des Ministères;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement Central;

Vu l'Arrêté interministériel no09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n°CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et n°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montant et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Attendu que les tronçons routiers sur l'axe Kisangani - Beni viennent d'être réhabilités;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Kisangani - Beni sur les tronçons Kisangani - Bafwasende, Bafwasende - Niania, Niania-Mambasa, Mambasa - Komanda, Komanda - Bunia et Komanda - Beni.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage:

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie;
2. les véhicules faisant des corbillards;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des Services Publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la Police Nationale;

5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée;
6. les véhicules officiels;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Annexe à L'Arrêté ministériel N° CAB/MIN-ITPR/ 009 IKM/JL/2009

Taux des droits de péage sur l'axe Kisangani –Bafwasende – Mambasa-Komanda –Bunia –Komanda - Beni en Francs congolais

N°	Catégorie des véhicules	Essieu	Trajet	Tronçons					
				Kisangani Bafwasende	Bafwasende Niania	Niania Mambasa	Mambasa Komanda	Komanda Bunia	Komanda Beni
				260 km	80 Km	145,5 km	94 km	79 km	26 km
1	Voiture		A	1 600,00	400,00	800,00	608,00	512,00	160,00
			R	1 600,00	400,00	800,00	608,00	512,00	160,00
2	Pick Up		A	3 200,00	896,00	1 600,00	1 216,00	800,00	320,00
			R	3 200,00	896,00	1 600,00	1 216,00	800,00	320,00
3	Bus de 20 à 30 places		A	4 000,00	1 280,00	2 400,00	1 600,00	1 280,00	400,00
			R	4 000,00	1 280,00	2 400,00	1 600,00	1 280,00	400,00
4	Bus de 30 places et plus		A	5 600,00	1 600,00	4 800,00	2 000,00	1 600,00	560,00
			R	5 600,00	1 600,00	4 800,00	2 000,00	1 600,00	560,00
5	Camion poids Lourds	2	A	16 800,00	4 800,00	9 600,00	6 400,00	4 800,00	1 600,00
			R	16 800,00	4 800,00	9 600,00	6 400,00	4 800,00	1 600,00
6	Camion Poids Lourds	3	A	24 800,00	8 000,00	14 400,00	9 120,00	8 000,00	2 400,00
			R	24 800,00	8 000,00	14 400,00	9 120,00	8 000,00	2 400,00
7	Camion Poids lourds	4 et +	A	41 600,00	12 800,00	24 000,00	15 200,00	12 800,00	4 000,00
			R	41 600,00	12 800,00	24 000,00	15 200,00	12 800,00	4 000,00

1 USD/800 FC

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/010/KM/JL/2009 du 13 juillet 2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Bukavu - Uvira et sur les tronçons routiers Bukavu - Pont Ruzizi I et II

Le Ministre chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;